



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 9 DÉCEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Marie-Line PLOUVIEZ

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Florence WOZNY, M. Pierre GEORGET, M. René HOCQ.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**AVENANT DE PROLONGATION DE DURÉE DE LA CONVENTION RELATIVE AU
FORFAIT D'EXTERNAT DES COLLÈGES PRIVÉS AVEC LA DIRECTION
DIOCÉSAINE DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE.**

(N°2024-575)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.442-5 et L.442-9 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2020-450 de la Commission Permanente en date du 14/12/2020 « Forfait d'Externat des collèges privés - Convention 2021-2024 avec la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique - Modalités de calcul de la « part personnel » et de la « part matériel » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 25/11/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique, l'avenant de prolongation pour une durée d'un an à la convention forfait d'externat collèges privés du Pas-de-Calais (2021-2024) dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 9 décembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle réussites citoyennes

Direction de l'éducation et des collèges

■ ■ ■ ■ ■ AVENANT

Objet : Avenant de prolongation de la durée de la convention Forfait d'Externat collèges privés du Pas-de-Calais (2021-2024)

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 9 décembre 2024.

d'une part,

Et

La Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique

Représentée par Monsieur HOLLAND François, Directeur diocésain,

d'autre part.

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : les articles L.442-5 et L.442-9 du Code de l'Éducation.

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 décembre 2020 intitulée « Forfait d'externat des collèges privés – convention 2021-2024 avec la Direction Diocésaine de l'enseignement catholique – modalités de calcul la « part personnel » et de la « part matériel ».

Vu : la convention forfait d'externat collèges privés du Pas-de-Calais (2021-2024).

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date 9 décembre 2024 autorisant le Président du Département du Pas-de-Calais à signer le présent avenant.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet

La convention pluriannuelle intitulée « forfait d'externat collèges privés du Pas-de-Calais (2021-2024) » entre le Département du Pas-de-Calais et la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique avait été conclue pour une durée initiale de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024. De manière à permettre la rédaction de la nouvelle convention, il a été proposé de prolonger la durée de validité de la convention susmentionnée pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Le présent avenant a donc pour objet de modifier l'article 8 de la convention initiale.

Article 2 : Modification de la durée de la convention

L'article 8 de la convention forfait d'externat collèges privés du Pas-de-Calais (2021-2024) est ainsi modifié :

« *La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025* ».

Article 3 : Dispositions générales

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique

Le Directeur diocésain

François HOLLAND



Pas-de-Calais

Le Département

Pôle des Réussites Citoyennes
Direction de l'Éducation et des Collèges

CONVENTION FORFAIT D'EXTERNAT COLLEGES PRIVES DU PAS-DE-CALAIS (2021 — 2024)

ENTRE:

Le DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS,

Collectivité Territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS CEDEX 9,

Identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012,

Représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental

Dûment autorisé par délibération du Conseil départemental en date du

Ci-après désigné par « le Département »

D'une part,

Et

Monsieur François HOLLAND

Ci-après désigné par « la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique »

Dûment habilité à cet effet par acte du...

D'autre part.

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le code de l'éducation et notamment les articles L.442-5 et L.442-9 ;

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le Département du Pas-de-Calais affirme sa volonté d'assurer l'égalité de traitement entre collégiens, dans l'ensemble des collèges du Département participant au service public de l'Éducation Nationale, que ceux-ci soient publics ou privés associés à l'État par contrat.

L'enseignement catholique du Pas-de-Calais a la volonté de participer pleinement au service de la formation et de l'éducation des collégiens, dans le cadre du service public de l'Éducation Nationale auquel les établissements privés sont associés par contrat, dans le respect de leur caractère propre.

À cette fin, il est convenu de signer une convention triennale fixant les relations entre les parties pour les années 2021, 2022 et 2023.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de calcul et de versement de la contribution forfaitaire du Département aux dépenses de fonctionnement des collèges privés sous contrat d'association (forfait d'externat), telle que définie par l'article L.442-9 du code de l'éducation.

PRÉAMBULE:

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit :

L'article L.442-9 du Code de l'Éducation dispose : « *Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.*

Les départements pour les classes des collèges versent chacun deux contributions.

La première contribution est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat des collèges assurés par le département, en application des dispositions des articles L.213-2-1 et L.214-6-1. Elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération de ces personnels, qui demeurent de droit privé, et les charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés.

La seconde contribution est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement de matériel afférentes à l'externat des établissements de l'enseignement public ; elle est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe dans les collèges de l'enseignement public du département; elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement public sont dégrevés ».

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du calcul du forfait d'externat part matériel et part personnel qui est alloué par le Département du Pas-de-Calais aux collèges privés du Pas-de-Calais sous contrat d'association avec l'État.

ARTICLE 2 - ASSIETTE DU FORFAIT D'EXTERNAT PART « MATÉRIEL »

L'assiette du forfait « part matériel » est définie sur la base du dernier compte administratif (N-1), soit à titre d'illustration, pour le calcul du forfait 2021, le Compte Administratif 2020, arrêté par le Conseil départemental et intègre les dépenses suivantes :

- **En section fonctionnement** — fonction 2: enseignement (Sous-chapitre 932.221), la base de calcul comprend les dépenses des collèges publics inscrites aux articles :

- Les dépenses de fonctionnement liées à l'entretien et à la maintenance :

Au chapitre 60 :

- Article 6068 : Autres matières et fournitures.

Au Chapitre 61 :

- Article 6135 : Locations mobilières ;
- Article 61521 : Entretien et réparations sur terrains ;
- Article 615221 : Entretien et réparations sur bâtiments ;

- Article 6156 : Maintenance ;
- Article 6161 : Les primes d'assurances ;
- Article 6188 : Autres frais divers.

Au Chapitre 62 :

- Article 62878 : Les remboursements de frais à des tiers hors participation départementale pour scolarisation hors département.

- Dotations aux collèges publics :

- Article 65511 : dotations de fonctionnement des collèges publics;

De cet article 65511 sont déduites les dépenses relatives :

* A la restauration : les Dotations complémentaires (part relative aux dotations complémentaires pour la restauration: travaux, dotations matériels vétustes, restructuration, transports demi-pension...);

* Sont retranchées les dépenses affectées aux logements de fonction (montant du forfait d'exonération des charges voté par le Département accordé aux occupants par Nécessité Absolue de Service (NAS) des personnels de l'Etat.

* Sont également retranchées les dépenses relatives aux charges de suppléance des ATTEE supportées sur l'année de référence et affectées à la restauration et les dépenses des salariés sous contrats aidés supportées sur l'année de référence et affectées à la restauration.

- Section Investissement - fonction 2 : enseignement, pour :

- La quote-part des dépenses de l'article 218.411 (Sous-chapitre 902.221) correspondant au renouvellement d'équipements en mobilier dédié à l'externat.
- La quote-part des dépenses de l'article 218.381 (Sous-chapitre 902.221) liées au renouvellement du matériel informatique dédié à l'externat (hors les matériels informatiques affectés à l'administration des collèges publics).

De l'ensemble de ces dépenses est calculé le coût d'un élève externe du public. Les effectifs des collèges publics pris en compte se rapportent à l'année du compte administratif, soit à titre d'illustration pour le calcul du forfait 2021, le compte administratif 2020 et les effectifs des collèges publics de la rentrée 2019 /2020.

Une fois le coût du collégien externe évalué, il convient de le majorer d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement public sont dégrevés (cf. article L442-9 du Code de l'éducation précité).

Les parties conviennent de fixer ce pourcentage à 2 %, maintenant le principe de la majoration correspondant à diverses charges fiscales (taxe foncière), mais également aux charges liées aux interventions d'un commissaire aux comptes dans les OGEC collèges.

La contribution du Département à la part matériel est alors calculée sur la base de ces dépenses. Le coût de la « part matériel » d'un élève externe du public « majoré » est multiplié par les effectifs des collèges privés de l'année scolaire sur laquelle le forfait d'externat s'applique (soit pour 2021, les élèves des établissements privés à la rentrée scolaire 2020/2021).

ARTICLE 4 - ASSIETTE DU FORFAIT D'EXTERNAT PART PERSONNEL

L'assiette du forfait « part personnel » est définie sur la base des dépenses de personnels inscrites au dernier compte administratif arrêté (N-1), Chapitre 932-221 (Enseignement – Collèges) correspondant à la masse salariale globale relative aux personnels ATTEE (ensemble des articles par nature comptable commençant par la racine 64).

Toutefois, l'assiette nette repose sur les charges de personnel affectées exclusivement à l'externat ; il importe dès lors de fixer la quotité de la masse salariale desdits personnels.

La quotité de la masse salariale des personnels d'externat rapportée à la masse salariale globale des agents ATTEE est calculée en référence au compte administratif N-1. Pour la durée de la convention la quotité de la masse salariale est fixée à 60 %.

L'assiette ainsi calculée est majorée d'un équivalent masse salariale brute, correspondant aux frais de gestion indirecte, évalué à deux agents de catégorie C (coût de traitement annuel d'un Adjoint technique territorial de 2ème classe, à l'échelon 2, indice majoré 330, charges patronales comprise 56,15 %).

Soit :

IM 330 : 1546,39 mensuel soit pour une année :18.557 € ;

Charges salariales : 56,15 % : 10.420 € ;

Pour un agent la somme de : 28.977 €.

La majoration pour 2 agents s'établit à la somme de 57.954 €.

De cette base est calculé le coût d'un élève du public externe. Le calcul est effectué sur la base des effectifs de l'année scolaire se rapportant à l'année du compte administratif (exemple, pour la « part personnel » du forfait 2021, le compte administratif 2020 et les effectifs des collèges publics de la rentrée scolaire sont ceux de l'année 2019/2020).

La contribution du Département à la « part personnel » est calculée sur la base du coût à l'élève public externe et des effectifs des collèges privés de l'année scolaire sur laquelle le forfait d'externat s'applique (soit pour 2021, les élèves des établissements privés à la rentrée scolaire 2020/ 2021).

La part personnel calculée suivant les modalités reprises ci-dessus est répartie entre les établissements en fonction de leurs effectifs et en appliquant une déclinaison du forfait en 5 taux, indiqués ci-dessous :

- Catégorie C1 = pour les 80 premiers élèves ;
- Catégorie C1 bis = pour les autres élèves de 6ème à 3ème ;
- Catégorie C2 = 3ème insertion ;
- Catégorie C3 = SEGPA ;
- Catégorie D1 = ULIS.

Le mode de calcul qui s'applique aux catégories est précisé à l'annexe jointe.

Le taux appliqué à ces catégories, déterminé sur la base du coût à l'élève, fait l'objet d'une délibération annuelle de la Commission Permanente.

ARTICLE 5 - LES EFFECTIFS DES COLLEGES

Pour chaque collège privé, les divisions et effectifs placés sous contrat d'association avec l'État à prendre en compte sont ceux arrêtés par les services académiques (PASEPA) pour l'année scolaire au titre de laquelle le forfait est versé.

Une concertation préalable sera établie avec les représentants de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique afin de s'assurer que les parties à la convention disposent des mêmes éléments d'information.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT

Pour chacun des deux forfaits, un versement d'un premier acompte est effectué, au plus tard, le 31 janvier de l'année concernée.

L'acompte correspond à 70 % du montant versé à l'établissement l'année précédente.

Le solde est calculé en application des dispositions de la présente convention et est versé, au plus tard, le 30 septembre de la même année.

ARTICLE 7 - MODALITES DE CONCERTATION

Chaque année, les services départementaux et les représentants de l'enseignement catholique se rencontreront dans le courant du dernier trimestre civil afin d'actualiser les deux forfaits sur les bases explicitées ci-dessus.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET MODE DE REVISION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Elle est susceptible d'être modifiée par avenant en fonction des évolutions de la réglementation et de la jurisprudence portant sur son objet.

Les signataires conviennent de se retrouver au cours du second semestre de l'année 2023, en vue de préparer la reconduction de la convention. Les stipulations convenues pourront être réajustées et de nouveaux axes de coopération, le cas échéant, définis.

ARTICLE 9 - LITIGES ET RESILIATION

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout litige qui pourrait survenir. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En 2 exemplaires originaux.

Pour la Direction Diocésaine de
L'Enseignement Catholique

Pour Département du Pas-de-Calais,
le Président du Conseil départemental,

Date : 21 janvier 2021

Date : 01 FEV. 2021

Monsieur François HOLLAND

Monsieur Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°24

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 9 DÉCEMBRE 2024

AVENANT DE PROLONGATION DE DURÉE DE LA CONVENTION RELATIVE AU FORFAIT D'EXTERNAT DES COLLÈGES PRIVÉS AVEC LA DIRECTION DIOCÉSAINNE DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE.

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa réunion en date du 14 décembre 2020, a autorisé le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais à signer la convention intitulée forfait d'externat collèges privés du Pas-de-Calais (2021-2024) avec la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique.

Cette convention a été conclue, en application des dispositions de l'article L. 442-9 du code de l'éducation, pour une durée initiale de quatre ans soit jusqu'au 31 décembre 2024 et avait pour objet de définir les modalités du calcul du forfait d'externat qui est alloué par le Département du Pas-de-Calais aux collèges privés du Pas-de-Calais sous contrat d'association avec l'Etat.

En raison de l'arrivée de la date d'échéance de la convention initiale et du fait que les négociations avec la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique sont toujours en cours, lesquelles ayant vocation à déterminer les futures modalités de calculs du forfait d'externat, il apparaît opportun de prolonger ladite convention pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Les autres dispositions de la convention initiale, quant à elles, restent inchangées.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique, l'avenant de prolongation pour une durée d'un an à la convention forfait d'externat collèges privés du Pas-de-Calais (2021-2024) dans les termes du projet joint en annexe.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 25/11/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY